



I. Texte des amendements gouvernementaux

Amendement 1

A l'article 3, le paragraphe 1^{er} du nouvel article 37 quater est supprimé.

Commentaire de l'amendement 1:

Suite aux observations du Conseil d'Etat concernant le paragraphe 1^{er}, le Gouvernement estime qu'il n'est pas nécessaire de faire figurer cette disposition dans le projet de règlement grand-ducal et qu'elle peut donc être omise.

Amendement 2

A l'article 3, le nouvel article 37 quinquies est amendé comme suit :

« Art. 37 quinquies.

~~(1)~~ Lorsque *le* consul reçoit une demande de protection consulaire de la part d'une personne qui prétend être un citoyen non représenté, ou qu'il est informé d'une situation d'urgence donnée dans laquelle se trouve un citoyen non représenté, il consulte sans tarder le ministère des ~~A~~affaires étrangères de l'Etat membre dont la personne revendique la nationalité ou, le cas échéant, l'ambassade ou le consulat compétent de cet Etat membre, et il lui fournit toutes les informations utiles dont il dispose, y compris concernant l'identité de la personne concernée, les coûts éventuels de la protection consulaire et concernant les membres de la famille auxquels la protection consulaire *devrait* également être accordée.

~~Sauf en cas d'extrême urgence,~~ Cette consultation intervient avant qu'une assistance ne soit fournie. En cas d'extrême urgence, **où la consultation par le consul ne peut pas se faire avant que l'assistance ne soit fournie, celle-ci doit néanmoins se faire a posteriori.** Le consul facilite également l'échange d'informations entre le citoyen concerné et les autorités de l'Etat membre dont le citoyen a la nationalité.

~~2. L'Etat membre dont un citoyen non représenté a la nationalité peut demander à l'Etat membre auquel ce citoyen non représenté demande une protection consulaire ou dont il reçoit une protection consulaire de transmettre la demande ou le dossier du citoyen non représenté à l'Etat membre dont il a la nationalité afin d'en assurer lui-même la protection consulaire conformément à son droit ou à sa pratique nationale. L'Etat membre requis se dessaisit du~~



~~dossier dès que l'Etat membre dont le citoyen a la nationalité confirme qu'il assure la protection consulaire du citoyen non représenté. »~~

Commentaire de l'amendement 2 :

Au niveau de l'article 1^{er}, alinéa 2, le Conseil d'Etat estime qu'il convient de préciser que, dans les cas d'extrême urgence, où la consultation par le consul ne peut pas se faire avant que l'assistance ne soit fournie, cette consultation doit néanmoins se faire à posteriori.

Amendement 3

Le nouvel article 37 octies est amendé comme suit :

« Art. 37 septies.

En situation de crise, dont les spécificités impliquent notamment une intervention rapide pour un nombre considérable de citoyens, les procédures *sont* simplifiées. Les détails de la simplification en **situation** de crise *sont* réglés par règlement ministériel en coordination avec la coopération locale.

~~En ce qui concerne le volet financier, en situation de crise, l'Etat membre prêtant assistance adresse toute demande de remboursement des coûts afférents à tout soutien apporté à un citoyen non représenté au ministère des Affaires étrangères de l'Etat membre dont ce citoyen non représenté a la nationalité.~~

~~L'Etat membre prêtant assistance peut demander ce remboursement même si le citoyen non représenté n'a pas signé d'engagement de remboursement.~~

Lorsque l'État luxembourgeois a prêté assistance à un citoyen non représenté ou aux membres de la famille de ce dernier, il peut réclamer à ce citoyen le remboursement des dépenses effectuées, nonobstant les procédures de remboursement interétatiques existantes par ailleurs.

~~L'Etat membre prêtant assistance peut demander à l'Etat membre dont le citoyen non représenté a la nationalité de rembourser ces coûts au prorata, en divisant le montant total des coûts réels encourus par le nombre de citoyens ayant bénéficié d'une assistance.~~

~~Si l'Etat membre prêtant assistance a obtenu un soutien financier dans le cadre de l'assistance fournie au titre du mécanisme de protection civile de l'Union, toute contribution de l'Etat membre dont le citoyen non représenté a la nationalité est déterminée après déduction de la contribution de l'Union. »~~



Commentaire de l'amendement 3:

Le Conseil d'Etat recommande une clarification au niveau du texte de l'alinéa 1^{er}.

L'esprit de la disposition vise une simplification des procédures face à une situation ou un événement qui, par sa nature ou par ses effets, porte préjudice à un nombre considérable de citoyens et qui requiert des décisions urgentes et une intervention rapide de la part des autorités compétentes et non pas dans le cas de difficulté ou de détresse individuelles. Afin d'éviter tout doute quant au sens de l'article, il est proposé de retenir « situation » au lieu de « cas » tout en définissant le terme « crise ».



II. Texte coordonné du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 20 avril 1923 concernant la promulgation de règlements consulaires et l'introduction de certaines taxes à percevoir par les agents du corps consulaire et notamment son article 6¹;

Vu la loi du 16 août 1966 portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique relative à la coopération dans le domaine consulaire, signée à Bruxelles le 30 septembre 1965 ;

~~Vu la loi du 20 avril 1923 concernant la promulgation de règlements consulaires et l'introduction de certaines taxes à percevoir par les agents du corps consulaire et notamment son article 6 ;~~

Vu la directive (UE) 2015/637 du Conseil du 20 avril 2015 établissant les mesures de coordination et de coopération nécessaires pour faciliter la protection consulaire des citoyens de l'Union non représentés dans des pays tiers et abrogeant la décision 95/553/CE ;

Vu la fiche financière ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1er. L'article 16 de l'arrêté grand-ducal *modifié* du 29 juin 1923 portant règlement du service consulaire et introduction de certaines taxes à percevoir par les agents du corps consulaire est remplacé par le texte suivant :

¹ Art.6. Indépendamment des cas où la loi aurait disposé à cet égard, des règlements d'administration publique détermineront les droits et devoirs des consuls. Ces règlements pourront prévoir l'allocation aux consuls d'indemnités, ainsi que l'établissement de taxes qui seront perçues par les agents consulaires lors de la passation d'actes ou de la prestation de services déterminés, et dont une partie pourra être remise aux agents percepteurs, suivant une formule que les règlements arrêteront.



« Art.16.

(1) Les consuls sont obligés, dans l'exercice de leurs fonctions, de se conformer en tous points aux dispositions qui concernent ~~leur ministère des Affaires étrangères~~ *le ministre ayant les affaires étrangères dans ses attributions.*

Ils doivent aide et protection aux Luxembourgeois voyageant ou résidant à l'étranger, et à leurs membres de *la* famille, dans la mesure du possible.

Ils fournissent au Gouvernement les renseignements et rendent les services qu'il leur demande ; ils s'efforcent en outre de renseigner ~~le ministère des Affaires étrangères~~ *ministre ayant les affaires étrangères dans ses attributions* sur toutes les affaires et sur tous les événements qui peuvent avoir de l'intérêt pour le pays.

(2) Les consuls accordent une protection consulaire aux citoyens de l'Union européenne non représentés dans les mêmes conditions que celles s'appliquant aux Luxembourgeois.

Par citoyen non représenté, on entend tout citoyen ayant la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne qui n'est pas représenté dans un pays tiers, ~~parce que cet L'Etat-membre en question n'est pas représenté dans un pays tiers, s'il ne soit n'y dispose pas d'une ambassade ou d'un consulat établi de façon permanente, dans ce pays, ou s'il ne soit y dispose pas dans ce pays d'une ambassade, ou d'un consulat ou d'un consul honoraire~~ *mais qui n'est pas en mesure d'assurer une protection consulaire effective dans une situation donnée.*

(3) Sur initiative ou après autorisation du ~~ministère des Affaires étrangères~~ *ministre ayant les affaires étrangères dans ses attributions* ~~voire~~ ou de la mission diplomatique de laquelle ils relèvent, les consuls honoraires peuvent, dans des cas exceptionnels, fournir une assistance consulaire aux Luxembourgeois, et à leurs membres de famille. »

Art 2. A la suite de l'article 16 du même arrêté grand-ducal est inséré un article 16 *bis* qui prend la teneur suivante :

« Art. 16 *bis*. Par membres de *la* famille il y a lieu de comprendre :

(1) Sont considérés comme membres de *la* famille d'un citoyen luxembourgeois:

a) le conjoint;

b) le partenaire avec lequel le citoyen luxembourgeois a contracté un partenariat enregistré conformément aux conditions de fond de l'article 4 de la loi *modifiée* du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats;

c) les descendants directs et les descendants directs du conjoint ou du partenaire visé au point b) qui sont âgés de moins de 21 ans ou qui sont à charge;

d) les ascendants directs du citoyen luxembourgeois et les ascendants directs du conjoint ou du partenaire visé au point b).



(2) Les membres de la famille d'un citoyen de l'Union *européenne*, ressortissants de pays tiers, sont assimilés aux membres de la famille du citoyen luxembourgeois. »

Art. 3. A la suite de l'article 37 du même arrêté grand-ducal un nouveau chapitre VII *bis* sur l'assistance consulaire est inséré qui prend la teneur suivante :

« Chapitre VII *bis* – Assistance consulaire

Art. 37 bis.

(1) ~~En conformité avec l'article 16, paragraphe 1 et 2,~~ Les consuls **prêtent** assistance, dans la mesure du possible, aux Luxembourgeois à l'étranger, ~~et dans la même mesure ainsi qu'aux~~ ressortissants de l'Union européenne non représentés, ~~qui se trouvent~~ en situation de détresse ~~voire~~ ou de difficulté, notamment dans les cas suivants :

- a) arrestation ou détention ;
- b) fait d'être victime d'un crime ou d'un délit ;
- c) accident ou maladie grave ;
- d) décès ;
- e) besoin d'aide et de rapatriement en situation d'urgence ;
- f) besoin de titres de voyage provisoires comme prévu dans la décision 96/409/PESC.

(2) Les procédures détaillées de l'assistance consulaire *sont* réglées par règlement ministériel.

(3) L'assistance consulaire apportée varie selon la situation mais est, en principe, de nature administrative. Ainsi les consuls *peuvent* fournir une assistance avec les procédures locales, mettre à disposition l'infrastructure des missions ou encore prendre contact avec les membres de *la* famille.

(4) Les consuls doivent se conformer aux législations et procédures locales. Ils ne *peuvent* pas intervenir dans le cours de la justice lors d'une affaire judiciaire ou d'un délit commis sur le territoire d'un pays d'accueil.

Art. 37 ter.

(1) Les consuls ne ~~peuvent~~ *peuvent* pas avancer de l'argent, voire régler une amende, note d'hôtel, d'hôpital ou toute autre dépense ~~engagé par le~~ à charge du demandeur, sauf sous réserve d'un remboursement ultérieur via une reconnaissance de dette ou dans des cas d'extrême urgence.



En outre, les consuls ne peuvent accorder des avances à rembourser via une reconnaissance de dette qu'après avoir consulté le ~~ministère des Affaires étrangères~~ *ministre ayant les affaires étrangères dans ses attributions*.

(2) Les citoyens non représentés s'engagent à rembourser à l'Etat membre dont ils ont la nationalité les coûts de la protection consulaire, selon les mêmes conditions que les Luxembourgeois, au moyen du formulaire type figurant à l'annexe I.

Dans ce cas, le consul doit consulter le ~~ministère des Affaires étrangères luxembourgeois~~ *ministre ayant les affaires étrangères dans ses attributions* et en informer le ministère des affaires étrangères de l'Etat membre dont le demandeur a la nationalité.

(3) Le consul ~~se verra est~~ remboursé par le ~~ministère luxembourgeois compétent en la matière~~ *l'Etat luxembourgeois des dépenses effectuées*.

L'Etat luxembourgeois demande le remboursement des coûts visés au paragraphe 2 à l'Etat membre dont le citoyen non représenté a la nationalité, au moyen du formulaire type figurant à l'annexe II.

~~Le ministère luxembourgeois compétent en la matière informera la Trésorerie de l'Etat d'un tel remboursement à venir.~~

~~4. Lorsque la protection consulaire accordée à un citoyen non représenté en cas d'arrestation ou de détention entraîne des coûts essentiels et justifiés exceptionnellement élevés de transport, d'hébergement ou de traduction pour les autorités diplomatiques ou consulaires, le consul, via le ministère des Affaires étrangères, peut demander à l'Etat membre dont le citoyen non représenté a la nationalité de rembourser ces coûts, et ce, dans un délai raisonnable, qui n'excède pas douze mois.~~

Art 37 quater.

~~(1) Les Luxembourgeois qui se retrouvent en cas de détresse dans un pays où le Grand-Duché n'est pas représenté, peuvent solliciter une protection consulaire auprès d'une représentation belge, sur base de la Convention relative à la coopération dans le domaine consulaire de 1965 voire d'un autre Etat membre de l'Union européenne.~~

(2) Les Luxembourgeois s'engagent à rembourser à l'Etat luxembourgeois les coûts de la protection consulaire, selon les mêmes conditions que les ressortissants de l'Etat prêtant l'assistance au moyen du formulaire type figurant à l'annexe I.

~~3. Le ministère des Affaires étrangères transmet toute information quant à une éventuelle demande de remboursement de l'Etat prêtant assistance à la Trésorerie de l'Etat et l'Etat luxembourgeois se chargera de rembourser ces coûts dans un délai raisonnable, qui n'excède pas douze mois.~~



Art. 37 quinquies.

(1) Lorsque ~~un~~ le consul reçoit une demande de protection consulaire de la part d'une personne qui prétend être un citoyen non représenté, ou qu'il est informé d'une situation d'urgence donnée dans laquelle se trouve un citoyen non représenté, il consulte sans tarder le ministère des affaires étrangères de l'Etat membre dont la personne revendique la nationalité ou, le cas échéant, l'ambassade ou le consulat compétent de cet Etat membre, et il lui fournit toutes les informations utiles dont il dispose, y compris concernant l'identité de la personne concernée, les coûts éventuels de la protection consulaire et concernant les membres de la famille auxquels la protection consulaire ~~peut~~ *devrait* également être accordée.

~~Sauf en cas d'extrême urgence,~~ Cette consultation intervient avant qu'une assistance ne soit fournie. **En cas d'extrême urgence, où la consultation par le consul ne peut pas se faire avant que l'assistance ne soit fournie, celle-ci doit néanmoins se faire a posteriori.** Le consul facilite également l'échange d'informations entre le citoyen concerné et les autorités de l'Etat membre dont le citoyen a la nationalité.

~~2. L'Etat membre dont un citoyen non représenté a la nationalité peut demander à l'Etat membre auquel ce citoyen non représenté demande une protection consulaire ou dont il reçoit une protection consulaire de transmettre la demande ou le dossier du citoyen non représenté à l'Etat membre dont il a la nationalité afin d'en assurer lui-même la protection consulaire conformément à son droit ou à sa pratique nationale. L'Etat membre requis se dessaisit du dossier dès que l'Etat membre dont le citoyen a la nationalité confirme qu'il assure la protection consulaire du citoyen non représenté.~~

Art. 37sexies.

~~Un échange régulier d'informations sur des questions ayant trait aux citoyens non représentés aura lieu au niveau des réunions de coopération locale. Lors de ces réunions, les Etats membres conviennent, en tant que de besoin, d'arrangements pratiques afin que les citoyens non représentés bénéficient d'une protection effective dans le pays tiers concerné. Sauf si les Etats membres en conviennent autrement, ces réunions sont présidées par un représentant d'un Etat membre, agissant en coopération étroite avec la délégation de l'Union.~~

Art. 37 septies sexies.

(1) L'identification des personnes cherchant une protection consulaire se fait sur base d'un passeport ou d'une carte d'identité.

(2) Si le citoyen ~~de l'Union en question~~ *non représenté* n'est pas en mesure de produire un passeport ou une carte d'identité en cours de validité, sa nationalité peut être prouvée par tout



autre moyen, y compris si nécessaire des vérifications auprès des ~~autorités~~ *agents* diplomatiques ou consulaires de l'Etat membre dont il revendique la nationalité.

(3) En ce qui concerne les membres de la famille, leur identité et l'existence d'un lien de parenté ~~peut être~~ *peuvent être* prouvées par tout moyen, y compris des vérifications effectuées ~~par l'Etat membre prêtant assistance~~ auprès des ~~autorités~~ *agents* diplomatiques ou consulaires de l'Etat membre dont les citoyens ~~visés au paragraphe 1~~ ont la nationalité.

Art. 37 ~~octies septies~~.

En ~~cas~~ *situation* de crise, dont les spécificités impliquent notamment une intervention rapide pour un nombre considérable de citoyens, les procédures ~~seront~~ *sont* simplifiées. Les détails de la simplification en *situation cas* de crise ~~seront~~ *sont* réglés par règlement ministériel en coordination avec la coopération locale.

~~En ce qui concerne le volet financier, en situation de crise, l'Etat membre prêtant assistance adresse toute demande de remboursement des coûts afférents à tout soutien apporté à un citoyen non représenté au ministère des Affaires étrangères de l'Etat membre dont ce citoyen non représenté a la nationalité.~~

~~L'Etat membre prêtant assistance peut demander ce remboursement même si le citoyen non représenté n'a pas signé d'engagement de remboursement.~~

~~Lorsque l'Etat luxembourgeois pourra réclamer le remboursement au a prêté assistance à un citoyen non représenté par la suite, ou aux membres de la famille de ce dernier, il peut réclamer à ce citoyen le remboursement des dépenses effectuées, nonobstant les procédures de remboursement interétatiques existantes par ailleurs.~~

~~L'Etat membre prêtant assistance peut demander à l'Etat membre dont le citoyen non représenté a la nationalité de rembourser ces coûts au prorata, en divisant le montant total des coûts réels encourus par le nombre de citoyens ayant bénéficié d'une assistance.~~

~~Si l'Etat membre prêtant assistance a obtenu un soutien financier dans le cadre de l'assistance fournie au titre du mécanisme de protection civile de l'Union, toute contribution de l'Etat membre dont le citoyen non représenté a la nationalité est déterminée après déduction de la contribution de l'Union. »~~

Art. 4. Le règlement grand-ducal du 27 mai 1997 portant application de la décision des représentants des Gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, du 19 décembre 1995 concernant la protection des citoyens de l'Union Européenne par les représentations diplomatiques et consulaires est abrogé.

Art. 5. Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au *Mémorial Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg*.



ANNEXES

ANNEXE I

A. Modèle commun d'engagement de remboursement des coûts de protection consulaire en cas d'assistance financière

ENGAGEMENT DE REMBOURSEMENT DES COÛTS DE PROTECTION CONSULAIRE

(ASSISTANCE FINANCIÈRE) – [article 14, paragraphe 1, de la directive (UE) 2015/637]

Je soussigné(e), (M./Mme) (nom et prénoms en caractères d'imprimerie)

...,

titulaire du passeport no ... délivré à ...,

reconnais avoir reçu de l'ambassade/du consulat de ...

... à ...

la somme de ...

à titre d'avance pour ...

... (y compris un éventuel droit consulaire)

et/ou m'engage à rembourser sur demande au ministère des affaires étrangères/gouvernement [de l'Etat membre de nationalité] ...,

conformément à la législation nationale de cet Etat membre, l'équivalent de ladite somme ou l'équivalent de tout montant qui aura été payé pour mon compte ou qui m'aura été avancé, y compris les coûts engagés par le ou les membres de ma famille m'accompagnant, en (devise) ..., au taux de change en vigueur à la date où l'avance a été consentie ou les coûts ont été acquittés.

Mon adresse (*) (en caractères d'imprimerie) à/en (pays) ...

est: ...

...

...

DATE ... SIGNATURE ...



B. Modèle commun d'engagement de remboursement des coûts de protection consulaire en cas de rapatriement

ENGAGEMENT DE REMBOURSEMENT DES COÛTS DE PROTECTION CONSULAIRE

(RAPATRIEMENT) – [article 14, paragraphe 1, de la directive (UE) 2015/637]

Je soussigné(e), (M./Mme) (nom et prénoms en caractères d'imprimerie)

...,

né(e) à (ville) ... (pays) ...

le (date) ...,

titulaire du passeport no ... délivré à ...

le ... et de la carte d'identité no ...,

ayant pour no de sécurité sociale et autorité compétente (s'il y a lieu/le cas échéant)

...,

m'engage à rembourser sur demande au gouvernement de

...,

conformément à la législation nationale de cet Etat membre, l'équivalent de tout montant qui aura été payé pour mon compte ou qui m'aura été avancé par l'agent consulaire du gouvernement

de ... à ...,

en vue ou à l'occasion de mon rapatriement ...

et de celui des membres de ma famille qui m'accompagnent à et à payer tous les droits consulaires afférents à ce rapatriement.

Il s'agit des sommes suivantes:

i) (**)

Frais de voyage

Frais de séjour

Frais divers

MOINS ma contribution

DROITS CONSULAIRES:

Frais de rapatriement

Frais pour services prestés



Frais de passeport/de traitement en urgence

(... heures à raison de ... l'heure)

ii) (**)

Toute somme payée pour mon compte en vue ou à l'occasion de mon rapatriement et de celui des membres de ma famille qui m'accompagnent, qui ne peut pas être déterminée au moment où je signe le présent engagement de remboursement.

Mon adresse (***) (en majuscules d'imprimerie) à/en (pays) ...

est: ...

...

...

DATE ... SIGNATURE ...

(*) si vous n'avez pas d'adresse fixe, veuillez indiquer l'adresse d'une personne à contacter.

(**) Biffer les mentions inutiles: l'agent consulaire et le demandeur doivent parapher dans la marge toute suppression.

(***) Si vous n'avez pas d'adresse fixe, veuillez indiquer l'adresse d'une personne à contacter.



ANNEXE II

Formulaire de demande de remboursement

DEMANDE DE REMBOURSEMENT [article 14, paragraphes 2 et 3, de la directive (UE) 2015/637]

1. Ambassade ou consulat de l'Etat membre demandeur
2. L'ambassade ou le consulat compétent ou le ministère des affaires étrangères de l'Etat membre dont le citoyen a la nationalité
3. Identification de l'événement
(date, lieu)
4. Informations relatives au(x) citoyen(s) ayant bénéficié d'une assistance (à joindre sur une feuille séparée)

Nom et prénoms	Date et lieu de naissance	Nom et numéro du titre de voyage	Type d'assistance fournie	Coûts
----------------	---------------------------	----------------------------------	---------------------------	-------
5. Coût total
6. Compte bancaire pour le remboursement
7. Pièce jointe: engagement de remboursement (le cas échéant)



III. Texte coordonné du projet de règlement grand-ducal

Les amendements se présentent comme suit:

Suppressions proposées par le Conseil d'Etat: ~~biffé~~

Propositions du Conseil d'Etat: *italique*

Propositions du Gouvernement : **gras**

Suppressions du Gouvernement : **gras**

Amendements retenus de la première proposition de texte : souligné

Arrête grand-ducal du 29 juin 1923, portant règlement du service consulaire et introduction de certaines taxes à percevoir par les agents du corps consulaire.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu l'art. 6 de la loi du 20 avril 1923, autorisant le Gouvernement à édicter des règlements consulaires et à introduire certaines taxes consulaires à percevoir par les agents du corps consulaire;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre d'État, Président du Gouvernement et après délibération du Gouvernement en conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Titre Ier. - Des consuls et du personnel des consulats.

Art. 1^{er}.

Le corps consulaire se compose de consuls généraux, de consuls et de vice-consuls, luxembourgeois ou étrangers, nommés par Nous, qui déterminerons l'étendue de la juridiction des consulats (art. 2 de la loi du 20 avril 1923).

Art. 2.

Les vice-consuls ont les mêmes attributions que les consuls, s'ils résident dans une localité où il n'y a pas de consul.

Si la résidence est commune, le vice-consul remplace le consul en cas d'absence ou d'empêchement.



Hors de là, il n'exerce que les fonctions que lui délègue le consul.

Art. 3.

A défaut de vice-consul, ou en cas d'absence ou d'empêchement du vice-consul, le consul peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un agent consulaire qu'il désigne lui-même, après en avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Gouvernement (art. 3 de la loi du 20 avril 1923).

Le consul fera parvenir au Département des affaires étrangères un exemplaire de la signature de la personne qu'il aura chargée de remplir intérimairement les fonctions consulaires, à moins qu'elle n'y soit déjà connue.

Il est défendu aux agents consulaires de nommer des sous-agents et de déléguer leurs pouvoirs à quelque titre que ce soit.

Art. 4.

Le serment prescrit par les art. 7 et 8 de la loi du 20 avril 1923 sera prêté entre les mains de Notre Directeur général des affaires étrangères, si l'agent se trouve dans Notre capitale.

Dans le cas contraire, le serment sera écrit, daté et signé par l'agent et envoyé sans retard à Notre Directeur général susmentionné.

Art. 5.

Tout consul peut, s'il le juge utile, nommer un chancelier sous sa responsabilité.

Il peut aussi, au besoin, désigner une personne pour exercer, dans un cas spécial, les fonctions de chancelier.

Art. 6.

Le serment prescrit par l'art. 9 de la loi du 20 avril 1923 pour les chanceliers et pour les personnes désignées pour en exercer les fonctions, sera prêté entre les mains du consul, qui les a investis de leurs fonctions.

Le consul informera sans retard le Directeur général des affaires étrangères de cette nomination et de la prestation du serment.

Art. 7.

Aucun agent du service consulaire nommé par Nous ne peut, sans Notre autorisation expresse, accepter le consulat d'une Puissance étrangère.

Art. 8.

Pour être admis à exercer leurs fonctions à l'étranger, les agents doivent être régulièrement exequaturés.

L'exequatur sera demandé:

1. par l'agent diplomatique luxembourgeois accrédité dans le pays;



2. à défaut d'agent diplomatique, par le Département des affaires étrangères directement.

Art. 9.

Dès que le consul sera nanti de l'exequatur, il se fera reconnaître, en sa qualité officielle, par les autorités locales.

Art. 10.

Le consul qui nomme un agent consulaire se conformera à l'usage suivi dans le pays pour le faire reconnaître.

Art. 11.

Tous les agents du corps consulaire, sans distinction de grade, relèvent de la légation luxembourgeoise accréditée dans le pays où ils résident.

La légation les surveille et ils sont tenus d'exécuter les ordres qu'elle leur adresse dans le cercle de leurs attributions.

Art. 12.

Dans le pays où il n'existe pas de légation luxembourgeoise, les consuls relèvent directement du Directeur général des affaires étrangères.

Art. 13.

Le consul qui quitte son poste pour plus de 15 jours en avertira le Directeur général des affaires étrangères; l'agent qui, sans motif légitime, omettra de se conformer à cette disposition, pourra être considéré comme démissionnaire.

Art. 14.

Le Directeur général des affaires étrangères peut, pour motif grave, suspendre tout membre du corps consulaire de ses fonctions.

Quant à la révocation, Nous Nous réservons de la prononcer Nous-même, sur la proposition motivée de Notre Directeur général des affaires étrangères.

Art. 15.

Les agents consulaires agissent sous la responsabilité du consul qui les nomme.

Les consuls peuvent les suspendre de l'exercice de leurs fonctions, mais ils ne les révoquent qu'après en avoir prévenu Notre Directeur général des affaires étrangères.

Le même pouvoir est accordé au chef de la légation dont relève le consulat et à Notre Directeur général des affaires étrangères.

Titre II. - Des droits et des devoirs des consuls.



Chapitre Ier. - Dispositions générales.

Art. 16.

(1) Les consuls sont obligés, dans l'exercice de leurs fonctions, de se conformer en tous points aux dispositions qui concernent leur ministère des Affaires étrangères le ministre ayant les affaires étrangères dans ses attributions.

Ils doivent aide et protection aux Luxembourgeois voyageant ou résidant à l'étranger, et à leurs membres de la famille, dans la mesure du possible.

Ils fournissent au Gouvernement les renseignements et rendront les services qu'il leur demandera; ils s'efforceront en outre de renseigner leur ministère des Affaires étrangères le ministre ayant les affaires étrangères dans ses attributions sur toutes les affaires et sur tous les événements qui peuvent avoir de l'intérêt pour le pays.

(2) Les consuls accordent une protection consulaire aux citoyens de l'Union européenne non représentés dans les mêmes conditions que celles s'appliquant aux Luxembourgeois.

Par citoyen non représenté on entend tout citoyen ayant la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne qui n'est pas représenté dans un pays tiers, parce que cet Etat membre en question n'est pas représenté dans un pays tiers, s'il ne soit n'y dispose pas d'une ambassade ou d'un consulat établi de façon permanente, dans ce pays, ou s'il ne soit y dispose pas dans ce pays d'une ambassade, ou d'un consulat ou d'un consul honoraire mais qui n'est pas en mesure d'assurer une protection consulaire effective dans une situation donnée.

(3) Sur initiative ou après autorisation du ministère des Affaires étrangères, ministre ayant les affaires étrangères dans ses attributions voire ou de la mission diplomatique de laquelle ils relèvent, les consuls honoraires peuvent, dans des cas exceptionnels, fournir une assistance consulaire aux Luxembourgeois, et à leurs membres de famille.

Art. 16bis.

Par membres de la famille il y a lieu de comprendre :

(1) Sont considérés comme membres de la famille d'un citoyen luxembourgeois:

a) le conjoint;

b) le partenaire avec lequel le citoyen luxembourgeois a contracté un partenariat enregistré conformément aux conditions de fond de l'article 4 de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats;

c) les descendants directs et les descendants directs du conjoint ou du partenaire visé au point b) qui sont âgés de moins de 21 ans ou qui sont à charge;

d) les ascendants directs du citoyen luxembourgeois et les ascendants directs du conjoint ou du partenaire visé au point b).



(2) Les membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, ressortissants de pays tiers, sont assimilés aux membres de la famille du citoyen luxembourgeois.»

Art. 17.

Les consuls correspondent avec Notre Directeur général des affaires étrangères.

Ils peuvent correspondre directement avec les particuliers.

Chapitre II. - Du pavillon, de l'écusson, du sceau et du costume de consul.

Art. 18.

Le pavillon luxembourgeois est rouge, blanc et bleu.

Ces couleurs seront placées horizontalement.

Art. 19.

L'écusson porte les armes du Grand-Duché qui sont burelées d'argent et d'azur, au lion de gueules, armé, lampassé et couronné d'or, la queue fourchue et passée en sautoir. Il portera l'inscription: Consulat général, consulat ou vice-consulat du Grand-Duché de Luxembourg.

Les consuls auront soin d'appliquer l'écusson à un endroit visible, près de l'entrée de la chancellerie.

Art. 20.

Les sceaux porteront les armes du Grand-Duché et pour légende: Consulat général, consulat ou vice-consulat du Grand-Duché de Luxembourg à ...

Les consuls apposeront le sceau consulaire au bas de tous les actes portant leur signature. Us seront responsables de la garde des sceaux officiels et de l'usage abusif qui pourrait en être fait.

Art. 21.

Le costume de consul général et de consul luxembourgeois est réglé de la manière suivante:

habit en drap bleu foncé, doublé de même, collet droit et à une rangée de neuf boutons, dégagé sur les cuisses;

gilet blanc, à une rangée de cinq boutons;

pantalon demi-collant sur bottes, du même drap que l'habit ou de Casimir bleu, avec la bande en argent;

épée en métal blanc;

chapeau français, garni en plumes noires, ganse d'argent à graines d'épinards avec cocarde.

L'habit sera garni d'une broderie de branches de chêne en argent, au collet, aux parements et sur les poches; deux boutons à la taille.

Les boutons sont en émail blanc, et porteront les lettres CH couronnées.



L'habit pourra être porté soit fermé, soit ouvert.

Le costume de vice-consul est le même que celui de consul, moins la broderie sur les poches de l'habit.

Chapitre III. - Attributions des consuls en matière d'état civil.

Art. 22.

Les consuls exercent les fonctions d'officier de l'état civil s'ils y sont autorisés par Notre Directeur général des affaires étrangères.

S'ils n'ont pas obtenu cette autorisation, ils sont néanmoins compétents comme officier de l'état civil, en ce qui concerne la publication et la célébration des mariages, mais ils n'ont pas qualité pour dresser les actes de naissance, de reconnaissance et de décès (art. 4 de la loi du 20 avril 1923).

Art. 23.

Les consuls auront soin de se conformer pour la réception et la rédaction des actes de l'état, civil aux règles prescrites par le code civil et les lois luxembourgeoises sur la matière.

Art. 24.

Les registres dont les consuls feront usage pour l'inscription des actes seront cotés par première et dernière et paraphés sur chaque feuille par Notre Directeur général des affaires étrangères ou par le fonctionnaire de son département qu'il aura délégué à cet effet.

Art. 25.

Immédiatement après avoir dressé un acte, le consul en enverra une expédition au Département des affaires étrangères.

Art. 26.

Un des doubles des registres restera déposé à la chancellerie du consulat et l'autre sera envoyé, dans le mois de la clôture qui se fait à la fin de l'année, au département des affaires étrangères, pour y rester déposé. Si les consuls n'ont rédigé aucun acte, ils se borneront à clore les registres et à dresser un certificat qu'ils transmettront au Département des affaires étrangères.

Art. 27.

La publication du mariage faite par le consul sera affichée à la porte de la chancellerie. Elle sera inscrite à sa date, dans un seul registre coté et paraphé, comme il est dit dans l'art. 17 qui précède.

Ce registre, dûment clos, sera expédié à la fin de chaque année à la Direction générale des affaires étrangères pour y rester déposé.

Art. 28.



Les consuls sont autorisés à dispenser, pour des causes graves, de la publication ainsi que du délai prévu par les art. 63 et 64 du Code civil (art. 5 de la loi du 20 avril 1923).

Art. 29.

Avant de célébrer un mariage, les consuls s'assureront qu'en outre de la publication qui doit être faite au consulat, les futurs époux se sont soumis aux prescriptions de la loi relativement à la publication de leur mariage dans le Grand-Duché.

Il est bien entendu que les consuls sont obligés de s'assurer si les futurs époux remplissent les autres conditions pour pouvoir contracter mariage.

Chapitre IV. - Des déclarations d'indigénat.

Art. 30.

Les consuls peuvent être autorisés dans des cas déterminés à recevoir des déclarations concernant l'acquisition de la qualité de Luxembourgeois (cas prévus aux art. 9 et 10 du Code civil); ils suivront en cela les instructions que le Département des affaires étrangères leur donnera sur leur demande.

Chapitre V. - Des passeports et des visas.

Art. 31.

Les consuls sont autorisés à délivrer des passeports aux Luxembourgeois après s'être assurés de leur qualité et de leur identité; ils ne peuvent accorder de passeports aux étrangers.

Art. 32.

Les passeports non périmés, délivrés par des autorités compétentes, et présentés soit par des Luxembourgeois soit par des étrangers, pourront recevoir le visa de Nos consuls qui auront soin à se conformer strictement aux instructions du Département des affaires étrangères.

Chapitre VI. - Réception d'actes et établissement de certificats.

Art. 33.

En dehors des actes et des certificats dont l'établissement leur est confié par des dispositions législatives spéciales, les consuls peuvent encore recevoir tous autres actes et délivrer tous autres certificats qui leur sont réclamés par des particuliers et par lesquels ils constatent ou attestent des faits ou des qualités dont ils ont personnellement connaissance ou qu'ils ont reconnus tels à la suite d'un examen de documents ou d'événements.

Chapitre VII. - Des légalisations.

Art. 34.

Les consuls légaliseront les actes délivrés par des autorités publiques de leur arrondissement et destinés à être produits dans le Grand-Duché.



Ils auront soin de mentionner la qualité de l'autorité dont l'acte émane et de s'assurer que ladite autorité avait, lorsque l'acte a été passé, la qualité qui y est indiquée.

Art. 35.

Ils peuvent refuser de légaliser les actes sous seing privé, à moins que ces actes n'aient été déjà légalisés par une autorité publique du pays où ils sont établis.

Art. 36.

La signature des consuls sera légalisée par Notre Directeur général des affaires étrangères ou par le fonctionnaire qu'il aura délégué à cet effet.

Art. 37.

Les arrêts, jugements ou actes rendus ou passés dans le Grand-Duché ne pourront être admis dans nos consulats que s'ils portent la légalisation de Notre Directeur général des affaires étrangères ou du fonctionnaire qu'il aura délégué.

Chapitre VIIbis. – Assistance consulaire

Art. 37bis.

(1) En conformité avec l'article 16, paragraphe 1 et 2, Les consuls prêtent assistance, dans la mesure du possible, aux Luxembourgeois à l'étranger, et dans la même mesure ainsi qu'aux ressortissants de l'Union européenne non représentés, qui se trouvent en situation de détresse voire ou de difficulté, notamment dans les cas suivants :

a) arrestation ou détention ;

b) fait d'être victime d'un crime ou d'un délit ;

c) accident ou maladie grave ;

d) décès ;

e) besoin d'aide et de rapatriement en situation d'urgence ;

f) besoin de titres de voyage provisoires comme prévu dans la décision 96/409/PESC.

(2) Les procédures détaillées de l'assistance consulaire sont réglées par règlement ministériel.

(3) L'assistance consulaire apportée varie selon la situation mais est, en principe, de nature administrative. Ainsi les consuls peuvent fournir une assistance avec les procédures locales, mettre à disposition l'infrastructure des missions ou encore prendre contact avec les membres de la famille.

(4) Les consuls doivent se conformer aux législations et procédures locales. Ils ne peuvent pas intervenir dans le cours de la justice lors d'une affaire judiciaire ou d'un délit commis sur le territoire d'un pays d'accueil.

Art. 37ter.



(1) Les consuls ne peuvent pas avancer de l'argent, voire régler une amende, note d'hôtel, d'hôpital ou toute autre dépense engagée par le à charge du demandeur, sauf sous réserve d'un remboursement ultérieur via une reconnaissance de dette ou dans des cas d'extrême urgence.

En outre, les consuls ne peuvent accorder des avances à rembourser via une reconnaissance de dette qu'après avoir consulté le ministère des Affaires étrangères ministre ayant les affaires étrangères dans ses attributions.

(2) Les citoyens non représentés s'engagent à rembourser à l'Etat membre dont ils ont la nationalité les coûts de la protection consulaire, selon les mêmes conditions que les Luxembourgeois, au moyen du formulaire type figurant à l'annexe I.

Dans ce cas, le consul doit consulter le ministère des Affaires étrangères ministre ayant les affaires étrangères dans ses attributions et en informer le ministère des Affaires étrangères de l'Etat membre dont le demandeur a la nationalité.

(3) Le consul se verra est remboursé par le ministère luxembourgeois compétent en la matière l'Etat luxembourgeois des dépenses effectuées.

L'Etat luxembourgeois demande le remboursement des coûts visés au paragraphe 2 à l'Etat membre dont le citoyen non représenté a la nationalité, au moyen du formulaire type figurant à l'annexe II.

Le ministère luxembourgeois compétent en la matière informera la Trésorerie de l'Etat d'un tel remboursement à venir.

4. Lorsque la protection consulaire accordée à un citoyen non représenté en cas d'arrestation ou de détention entraîne des coûts essentiels et justifiés exceptionnellement élevés de transport, d'hébergement ou de traduction pour les autorités diplomatiques ou consulaires, le consul, via le ministère des Affaires étrangères, peut demander à l'Etat membre dont le citoyen non représenté a la nationalité de rembourser ces coûts, et ce, dans un délai raisonnable, qui n'excède pas douze mois.

Art 37quater.

1. Les Luxembourgeois qui se retrouvent en cas de détresse dans un pays où le Grand-Duché n'est pas représenté, peuvent solliciter une protection consulaire auprès d'une représentation belge, sur base de la Convention relative à la coopération dans le domaine consulaire de 1965, voire d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

2. Les Luxembourgeois s'engagent à rembourser à l'Etat luxembourgeois les coûts de la protection consulaire, selon les mêmes conditions que les ressortissants de l'Etat prêtant l'assistance au moyen du formulaire type figurant à l'annexe I.

3. Le ministère des Affaires étrangères transmet toute information quant à une éventuelle demande de remboursement de l'Etat prêtant assistance à la Trésorerie de l'Etat et l'Etat



~~luxembourgeois se chargera de rembourser ces coûts dans un délai raisonnable, qui n'excède pas douze mois.~~

Art. 37quinquies.

~~(1) Lorsque un le consul reçoit une demande de protection consulaire de la part d'une personne qui prétend être un citoyen non représenté, ou qu'il est informé d'une situation d'urgence donnée dans laquelle se trouve un citoyen non représenté, il consulte sans tarder le ministère des Affaires étrangères de l'Etat membre dont la personne revendique la nationalité ou, le cas échéant, l'ambassade ou le consulat compétent de cet Etat membre, et il lui fournit toutes les informations utiles dont il dispose, y compris concernant l'identité de la personne concernée, les coûts éventuels de la protection consulaire et concernant les membres de la famille auxquels la protection consulaire ~~peut~~ *devrait* également être accordée.~~

~~**Sauf en cas d'extrême urgence,** Cette consultation intervient avant qu'une assistance ne soit fournie. **En cas d'extrême urgence, où la consultation par le consul ne peut pas se faire avant que l'assistance ne soit fournie, celle-ci doit néanmoins se faire a posteriori.** Le consul facilite également l'échange d'informations entre le citoyen concerné et les autorités de l'Etat membre dont le citoyen a la nationalité.~~

~~(2) L'Etat membre dont un citoyen non représenté a la nationalité peut demander à l'Etat membre auquel ce citoyen non représenté demande une protection consulaire ou dont il reçoit une protection consulaire de transmettre la demande ou le dossier du citoyen non représenté à l'Etat membre dont il a la nationalité afin d'en assurer lui-même la protection consulaire conformément à son droit ou à sa pratique nationale. L'Etat membre requis se dessaisit du dossier dès que l'Etat membre dont le citoyen a la nationalité confirme qu'il assure la protection consulaire du citoyen non représenté.~~

Art. 37sexies.

~~Un échange régulier d'informations sur des questions ayant trait aux citoyens non représentés aura lieu au niveau des réunions de coopération locale. Lors de ces réunions, les Etats membres conviennent, en tant que de besoin, d'arrangements pratiques afin que les citoyens non représentés bénéficient d'une protection effective dans le pays tiers concerné. Sauf si les Etats membres en conviennent autrement, ces réunions sont présidées par un représentant d'un Etat membre, agissant en coopération étroite avec la délégation de l'Union.~~

Art. 37septies.sexies.

~~(1) L'identification des personnes cherchant une protection consulaire se fait sur base d'un passeport ou d'une carte d'identité.~~

~~(2) Si le citoyen de l'Union en question *non représenté* n'est pas en mesure de produire un passeport ou une carte d'identité en cours de validité, sa nationalité peut être prouvée par tout autre moyen, y compris si nécessaire des vérifications auprès des *autorités agents* diplomatiques ou consulaires de l'Etat membre dont il revendique la nationalité.~~



(3) En ce qui concerne les membres de la famille leur identité et l'existence d'un lien de parenté ~~peut être~~ peuvent être prouvées par tout moyen, y compris des vérifications effectuées par l'Etat membre prêtant assistance auprès des autorités ~~agents~~ diplomatiques ou consulaires de l'Etat membre dont les citoyens visés au paragraphe 1 ont la nationalité.

Art. 37 ~~octies-septies~~.

En ~~cas~~ situation de crise, dont les spécificités impliquent notamment une intervention rapide pour un nombre considérable de citoyens, les procédures, ~~seront~~ sont simplifiées. Les détails de la simplification en ~~cas~~ situation de crise ~~seront~~ sont réglés par règlement ministériel en coordination avec la coopération locale.

~~En ce qui concerne le volet financier, en situation de crise, l'Etat membre prêtant assistance adresse toute demande de remboursement des coûts afférents à tout soutien apporté à un citoyen non représenté au ministère des Affaires étrangères de l'Etat membre dont ce citoyen non représenté a la nationalité.~~

~~L'Etat membre prêtant assistance peut demander ce remboursement même si le citoyen non représenté n'a pas signé d'engagement de remboursement.~~

~~Lorsque l'Etat luxembourgeois pourra réclamer le remboursement au a prêté assistance à un citoyen non représenté par la suite, ou aux membres de la famille de ce dernier, il peut réclamer à ce citoyen le remboursement des dépenses effectuées, nonobstant les procédures de remboursement interétatiques existantes par ailleurs.~~

~~L'Etat membre prêtant assistance peut demander à l'Etat membre dont le citoyen non représenté a la nationalité de rembourser ces coûts au prorata, en divisant le montant total des coûts réels encourus par le nombre de citoyens ayant bénéficié d'une assistance.~~

~~Si l'Etat membre prêtant assistance a obtenu un soutien financier dans le cadre de l'assistance fournie au titre du mécanisme de protection civile de l'Union, toute contribution de l'Etat membre dont le citoyen non représenté a la nationalité est déterminée après déduction de la contribution de l'Union.~~

Chapitre VIII. - Tarifs des droits à percevoir par les chancelleries consulaires; de la reddition des comptes.

Art. 38.

Le tableau annexé au présent règlement fixe le tarif des droits qui seront à l'avenir perçus dans les chancelleries consulaires du Grand-Duché à l'étranger, sauf les réserves énoncées à l'art. 41.

Art. 39.

Les agents émergeant au budget du Département des affaires étrangères verseront à l'État la totalité des taxes perçues par eux.

Art. 40.



Les taxes sont acquises dans leur intégralité aux agents non rétribués jusqu'à concurrence des sommes suivantes:

4000 fr., s'il s'agit d'un consulat ou d'un vice-consulat;

6000 fr., s'il s'agit d'un consulat général.

Il est prélevé 50 % au profit du Trésor sur l'excédent des quotités indiquées ci-dessus.

En cas de changement de titulaire en cours d'année, le calcul de la part revenant au Trésor sera effectué d'après ce barème et au prorata de la durée.

Art. 41.

Le Gouvernement est autorisé à conclure avec les Puissances étrangères des arrangements établissant, sous condition de réciprocité, la gratuité ou une réduction spécifiée du prix de certaines des opérations de chancellerie soumises à des taxes.

La gratuité est en outre acquise de plein droit:

1. aux actes destinés aux indigènes;
2. aux documents réclamés par le Directeur général des affaires étrangères dans un intérêt public ou administratif, ainsi qu'aux actes réclamés en leur qualité officielle pour leur usage personnel ou celui de leur suite, par les agents officiels des autres États, ce à titre de réciprocité.

Art. 42.

Les taxes sont perçues en monnaie légale du lieu de la perception, transformée en francs au cours du franc or.

Art. 43.

Les droits perçus doivent être inscrits sur un registre spécial par catégorie, et par numéro d'ordre; ces inscriptions indiqueront la date du versement et la personne qui l'a effectué. Ce registre doit être clos à la fin de chaque année et rouvert ensuite; il fait partie des archives de la chancellerie et ne peut en être enlevé qu'en vertu d'une autorisation du Gouvernement.

Art. 44.

Les consuls enverront chaque année dans la seconde moitié du mois de janvier une copie certifiée conforme du registre de l'année écoulée au Département des affaires étrangères.

En cas de recette négative ils l'en informeront à la même époque. Les sommes revenant à l'État seront à verser à l'Office à désigner par le Directeur général des affaires étrangères.

Chapitre IX. - Des frais à rembourser.

Art. 45.



Les dépenses susceptibles d'être remboursées font l'objet de déclarations que les agents transmettent au Département des affaires étrangères une ou plusieurs fois par an, suivant l'importance de leur montant.

Ces dépenses sont:

1. les frais de port et d'affranchissement de la correspondance officielle;
2. les secours provisoires accordés à des Luxembourgeois qui se trouvent dans une position nécessiteuse, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté.

Les dépenses indiquées sous le n° 2 sont à justifier par des quittances; le Directeur général des affaires étrangères fixera le montant que les consuls peuvent avancer à un compatriote nécessiteux sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du Gouvernement.

Art. 46.

Le Gouvernement, par une délibération prise en conseil, pourra allouer en outre aux consuls une somme aversionnelle pour frais de bureau et autoriser le remboursement de dépenses non prévues par les dispositions de l'article précédent, mais qui seraient reconnues avoir été provoquées par la nécessité du service ou faites à l'occasion de l'exercice des fonctions consulaires.

Art. 47.

Les déclarations mentionnées à l'art. 45 sont dressées en double expédition, sur papier libre.

Chaque dépense doit être accompagnée d'une pièce justificative, autant que possible; à son défaut, elle doit être appuyée d'une déclaration supplétive du consul, indiquant les motifs qui empêchent la production d'une justification d'une autre nature.

Art. 48.

Les frais de route et de séjour auxquels les consuls pourront être astreints en suite de voyages entrepris en vertu d'un ordre exprès de Notre Directeur général des affaires étrangères, leur seront remboursés sur une déclaration signée et certifiée par eux.

Art. 49.

Les dépenses prévues par les dispositions qui précèdent seront ordonnancées et réglées par Notre Directeur général des affaires étrangères, et imputées sur le crédit porté au budget «Légations», à l'exception des secours accordés à des Luxembourgeois, qui continueront à être liquidés par le membre du Gouvernement qui a dans ses attributions la bienfaisance publique et seront imputés sur l'article spécial qui figure de ce chef au budget des dépenses.

Chapitre X. - Des archives des consulats.

Art. 50.



Les archives consulaires sont distribuées en deux groupes: celles qui se rapportent à des matières commerciales et celles qui concernent les matières de chancellerie. Elles seront classées dans des cartons par dossiers d'affaires.

Les pièces politiques, s'il en existe, seront disposées par ordre chronologique dans un carton spécial.

Art. 51.

La minute de toutes les dépêches comme de tous les rapports émanés des consulats sera conservée dans leurs archives; cette minute est obligatoire. Les minutes et les expéditions des documents adressées au Gouvernement grand-ducal porteront un numéro d'ordre qui en facilitera la recherche.

Art. 52.

Il sera tenu dans tous les consulats un registre indicateur renseignant toutes les pièces à l'entrée comme à la sortie. Ce registre contiendra les indications suivantes: Numéro d'ordre, de la série et de la dépêche, date, noms de l'expéditeur et du destinataire, sommaire.

Les registres clos seront joints aux archives et perpétuellement conservés.

Art. 53.

Aucun document d'archives, qu'il soit en registre ou en feuilles détachées, ne peut sortir des bureaux du consulat.

Art. 54.

Les correspondances entre le Gouvernement et ses agents, les rapports, mémoires et autres documents par eux adressés ou reçus en leur qualité officielle sont et demeurent la propriété de l'État.

Art. 55.

Les dispositions antérieures, en tant qu'elles ne sont pas conformes aux stipulations du présent arrêté, sont rapportées.

Art. 56.

Notre Ministre d'État, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 29 juin 1923.

CHARLOTTE.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,*
E. REUTER.



ANNEXE I

A. Modèle commun d'engagement de remboursement des coûts de protection consulaire en cas d'assistance financière

ENGAGEMENT DE REMBOURSEMENT DES COÛTS DE PROTECTION CONSULAIRE

(ASSISTANCE FINANCIÈRE) – [article 14, paragraphe 1, de la directive (UE) 2015/637]

Je soussigné(e), (M./Mme) (nom et prénoms en caractères d'imprimerie)

...

titulaire du passeport no ... délivré à ...,

reconnais avoir reçu de l'ambassade/du consulat de ...

... à ...

la somme de ...

à titre d'avance pour ...

... (y compris un éventuel droit consulaire)

et/ou m'engage à rembourser sur demande au ministère des affaires étrangères/gouvernement [de l'Etat membre de nationalité] ...,

conformément à la législation nationale de cet Etat membre, l'équivalent de ladite somme ou l'équivalent de tout montant qui aura été payé pour mon compte ou qui m'aura été avancé, y compris les coûts engagés par le ou les membres de ma famille m'accompagnant, en (devise) ..., au taux de change en vigueur à la date où l'avance a été consentie ou les coûts ont été acquittés.

Mon adresse (*) (en caractères d'imprimerie) à/en (pays) ...

est: ...

...

...

DATE ... SIGNATURE ...



B. Modèle commun d'engagement de remboursement des coûts de protection consulaire en cas de rapatriement

ENGAGEMENT DE REMBOURSEMENT DES COÛTS DE PROTECTION CONSULAIRE

(RAPATRIEMENT) – [article 14, paragraphe 1, de la directive (UE) 2015/637]

Je soussigné(e), (M./Mme) (nom et prénoms en caractères d'imprimerie)

...

né(e) à (ville) ... (pays) ...

le (date) ...,

titulaire du passeport no ... délivré à ...

le ... et de la carte d'identité no ...,

ayant pour no de sécurité sociale et autorité compétente (s'il y a lieu/le cas échéant)

...

m'engage à rembourser sur demande au gouvernement de

...

conformément à la législation nationale de cet Etat membre, l'équivalent de tout montant qui aura été payé pour mon compte ou qui m'aura été avancé par l'agent consulaire du gouvernement

de ... à ...,

en vue ou à l'occasion de mon rapatriement ...

et de celui des membres de ma famille qui m'accompagnent à et à payer tous les droits consulaires afférents à ce rapatriement.

Il s'agit des sommes suivantes:

i) (**)

_____ Frais de voyage

_____ Frais de séjour

_____ Frais divers

_____ MOINS ma contribution

_____ DROITS CONSULAIRES:

_____ Frais de rapatriement



Frais pour services prestés

Frais de passeport/de traitement en urgence

(... heures à raison de ... l'heure)

ii) (**)

Toute somme payée pour mon compte en vue ou à l'occasion de mon rapatriement et de celui des membres de ma famille qui m'accompagnent, qui ne peut pas être déterminée au moment où je signe le présent engagement de remboursement.

Mon adresse (***) (en majuscules d'imprimerie) à/en (pays) ...

est: ...

...

...

DATE ... SIGNATURE ...

(*) si vous n'avez pas d'adresse fixe, veuillez indiquer l'adresse d'une personne à contacter.

(**) Biffer les mentions inutiles: l'agent consulaire et le demandeur doivent parapher dans la marge toute suppression.

(***) Si vous n'avez pas d'adresse fixe, veuillez indiquer l'adresse d'une personne à contacter.



ANNEXE II

Formulaire de demande de remboursement

DEMANDE DE REMBOURSEMENT [article 14, paragraphes 2 et 3, de la directive (UE) 2015/637]

1. Ambassade ou consulat de l'Etat membre demandeur
2. L'ambassade ou le consulat compétent ou le ministère des affaires étrangères de l'Etat membre dont le citoyen a la nationalité
3. Identification de l'événement
(date, lieu)
4. Informations relatives au(x) citoyen(s) ayant bénéficié d'une assistance (à joindre sur une feuille séparée)
Nom et prénoms Date et lieu de naissance Nom et numéro du titre de voyage Type
d'assistance fournie Coûts
5. Coût total
6. Compte bancaire pour le remboursement
7. Pièce jointe: engagement de remboursement (le cas échéant)